

Règlement instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelable

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial	10/06/2013	-	20/06/2013	24/06/2013

Le règlement s'appuie sur le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 (RGD) instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Alors que le RGD est limité à la période de 2013-2016 le règlement communal prévoit des aides pour les investissements déterminés dans les lois et règlements grand-ducaux subséquents.

Le règlement a été établi en concertation avec les communes de Dudelange, Bettembourg, Kayl, et Rumelange dans le cadre de la coopération intercommunale engagée le 11 juillet 2006 (C5).

Le règlement remplace celui du 22 juillet 2009 qui basait sur le régime d'aides institué par le règlement grand-ducal du 20 avril 2009.

Règlement instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes :

1. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante ;
2. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante ;
3. L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
4. L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante ;
5. L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante ;
6. L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante ;
7. Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante ;

8. Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante ;
9. L'installation de capteurs solaires thermiques ;
10. L'installation de capteurs solaires thermiques avec appoint du chauffage ;
11. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques;
12. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois ;
13. L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur ;
14. L'installation d'une pompe à chaleur ;

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

Maisons existantes depuis au moins 10 années :

1. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat ;
2. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;
3. L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante: 50% de la subvention accordée par l'Etat ;
4. L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante : 15% de la subvention accordée par l'Etat ;
5. L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 3.-€/m² ;

6. L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante : 75% de la subvention accordée par l'Etat ;
7. Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante : 25% de la subvention accordée par l'Etat ;
8. Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat, sans toutefois dépasser 200€ pour une maison individuelle, et 240€ pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 5€ pour chaque appartement supplémentaire, avec un maximum de 320€ ;

Toutes les maisons indifféremment de leur année de construction :

9. L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 30% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3750.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements) ;
10. Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation : 20% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 20% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2250.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements) ;
11. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 10% des coûts effectifs avec un seuil maximum de 250 euros ;
12. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois: 10% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2500.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements) ;
13. L'installation d'une ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant : 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 600.-€, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 3000.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements) ;
14. L'installation d'une pompe à chaleur: 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 750.- €, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3750.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements).

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette

demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat ;
- b) la précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante ;
- c) le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (14) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Champ d'application

Sont éligibles les investissements déterminés dans les lois et règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour les personnes physiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Disposition abrogatoire

Le règlement du 22 juillet 2009 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables est abrogé.

